

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.688 du 23 décembre 2014

A. 212.074/XIII-6950

En cause : **LAMARCHE** Eric,
ayant élu domicile
rue de la Haie 32
1301 Bierges,

contre :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

Partie intervenante :

GRANDJEAN Pierre,
ayant élu domicile
rue de la Haie 30
1301 Bierges.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par Eric LAMARCHE qui demande l'annulation de la décision adoptée le 10 janvier 2014 par le collège communal de la ville de Wavre accordant à Pierre GRANDJEAN un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'un abri pour le bois situé rue de la Haie 30 à Bierges;

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par laquelle Pierre GRANDJEAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 2 octobre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 octobre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 25 juillet 2014;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.